

Comment obtenir l'exécution en France d'une décision judiciaire brésilienne rendue en matière commerciale ?

Les échanges économiques entre le Brésil et la France vont en s'accroissant. Le Brésil est la deuxième destination des investissements directs étrangers français parmi les marchés émergents et la France est le deuxième investisseur étranger au Brésil selon une note de la Direction générale du Trésor du 18 septembre 2025¹. Les relations entre entreprises françaises et brésiennes peuvent également – et cela va de pair avec la vie des affaires – donner lieu à des litiges qui seraient tranchés par les juridictions brésiennes compétentes **en matière commerciale**.

Si une entreprise brésilienne obtient, au Brésil, un jugement de condamnation d'une entreprise française mais que cette dernière ne s'exécute pas spontanément et ne dispose pas d'actifs au Brésil, il appartiendra à l'entreprise brésilienne de « **faire exécuter** » la **décision brésilienne... en France**. Cela suppose que la décision brésilienne soit d'abord reconnue en France et qu'elle se voit conférer **force exécutoire**, ce qui permettra ensuite à l'entreprise brésilienne de procéder à des **mesures d'exécution** du type saisies sur les comptes en banque ou sur des actifs corporels de l'entreprise française.

Ce processus est appelé **exequatur**. Nous présenterons brièvement la procédure (1.) et les conditions (2.) **pour obtenir l'exequatur en France d'une décision judiciaire brésilienne**.

1. La procédure d'exequatur

La demande d'**exequatur** de l'entreprise brésilienne sera formée par voie d'**assignation** qui est un acte juridique, appelé acte introductif d'instance, qui présente l'objet de la demande et sa motivation en droit et en fait. Elle peut l'être par voie de requête conjointe, ce qui est en pratique beaucoup plus rare car, dans notre hypothèse, l'entreprise française n'a pas d'intérêt à s'associer à la demande d'**exequatur**.

La demande d'**exequatur** doit être formée devant le **Tribunal judiciaire**, qui statuera à juge unique², du **lieu où est situé le siège social de l'entreprise française**³. A défaut de siège social connu de l'entreprise française (ce qui nous semble difficile), l'entreprise brésilienne, comme elle est étrangère, pourrait également saisir le Tribunal judiciaire du lieu de son choix, par exemple celui de Paris qui a l'habitude de traiter des demandes d'**exequatur** et des dossiers internationaux.

La procédure est **contradictoire**, ce qui signifie que l'entreprise française pourra faire valoir ses arguments pour s'opposer à l'**exequatur** de la décision brésilienne. Le jugement rendu par le Tribunal judiciaire saisi est susceptible d'**appel**. Le **délai d'appel** est normalement d'1 mois à compter de la signification de la décision mais l'entreprise brésilienne disposerait d'un **délai de distance** de 2 mois supplémentaires, soit un délai de 3 mois à compter de la signification intervenue chez elle, au Brésil.

En première instance, l'on peut estimer que la procédure durera de **12 à 18 mois**. La procédure en appel peut durer entre **18 à 24 mois**. Une issue transactionnelle, par le biais d'un **accord amiable** entre les deux entreprises, est toujours possible et ce, à n'importe quel moment de la procédure.

Le recours à un **avocat** en première instance et en appel est obligatoire.

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BR/relations-bilaterales#:~:text=Les%20exportations%20fran%C3%A7aises%20vers%20le,d'un%20quart%20du%20total>.

² Article R. 212-8, 2° du Code de l'organisation judiciaire.

³ Article 42 du Code de procédure civile.

Comment obtenir l'exécution en France d'une décision judiciaire brésilienne rendue en matière commerciale ?

2. Les conditions d'*exequatur*

Les conditions d'*exequatur* sont posées par la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris, le 28 mai 1996 (ci-après, la « Convention »), qui est entrée en vigueur en France le 1^{er} octobre 2000.

L'entreprise brésilienne devra **produire** au soutien de son assignation les **documents suivants**⁴ :

- une version originale authentifiée de la décision brésilienne ;
- tout document de nature à établir que la décision a été signifiée, notifiée ou publiée au Brésil ;
- si l'entreprise française n'a pas été représentée lors de la procédure au Brésil, une copie certifiée de la citation en justice qui lui a été adressée ;
- toutes pièces de nature à établir que la décision brésilienne est exécutoire au Brésil et qu'elle ne peut plus faire l'objet de voie de recours.

L'ensemble de ces documents, rédigés en portugais par hypothèse, doit faire l'objet d'une **traduction** soit par un agent diplomatique ou consulaire soit, comme c'est le plus souvent le cas, par un **traducteur assermenté**. Chaque Cour d'appel, en France, dispose d'une liste de traducteurs assermentés dans laquelle l'entreprise brésilienne pourra faire son choix (qui est libre)⁵.

L'entreprise brésilienne pourra demander la prise en charge des **frais de traduction assermentée** par l'entreprise française dans le cadre de la procédure d'*exequatur*, au titre des « **dépens** » de l'instance⁶. Ces dépens lui seront alloués si sa demande d'*exequatur* est accueillie favorablement par le juge.

L'entreprise brésilienne devra ensuite **démontrer** que les **6 conditions** posées par la Convention **pour obtenir l'*exequatur*** sont réunies, à savoir⁷ :

1. que la décision brésilienne émane d'une juridiction compétente (selon la loi française) ;
2. que la loi appliquée par le juge brésilien est celle désignée par les règles de conflit de lois admises en France (toutefois la loi appliquée peut être différente de la loi désignée par les règles françaises si l'application de l'une ou l'autre loi conduit au même résultat) ;
3. que la décision brésilienne est passée en force de chose jugée et est exécutoire ;
4. que l'entreprise française a été régulièrement citée devant le Tribunal brésilien ou déclarée défaillante ;
5. que la décision brésilienne ne contient rien de contraire à l'ordre public international français, c'est-à-dire qu'elle ne heurte pas les valeurs jugées fondamentales par le législateur français ou la jurisprudence française ;
6. qu'il n'existe pas une procédure judiciaire parallèle en cours devant un Tribunal français saisi en premier, ou une décision judiciaire déjà rendue en France ou dans un Etat tiers (autre que la France ou le Brésil) entre les deux entreprises, au sujet du même litige.

⁴ Article 20 de la Convention.

⁵ Par exemple, pour la Cour d'appel de Paris : https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2025-09/ANNUEXPERTS2025_8.pdf

⁶ Article 695, 2° du Code de procédure civile.

⁷ Article 18.a. à 18.f. de la Convention.

Comment obtenir l'exécution en France d'une décision judiciaire brésilienne rendue en matière commerciale ?

Le juge français doit se contenter de vérifier que ces 6 conditions sont réunies. Il ne procède en aucun cas à un réexamen au fond de la décision⁸. Ceci signifie, concrètement, que **l'affaire n'est pas rejugée une seconde fois**. Si l'*exequatur* est accordé, la décision brésilienne devient alors **exécutoire en France**.

Auteur : Damien Bergerot - Avocat au Barreau de Paris

Pour aller plus loin : Damien Bergerot, « Sur le régime juridique de la reconnaissance et de l'exécution en France de décisions judiciaires brésiliennes en matière de droit des affaires », *Revue critique de droit international privé*, 2025 / vol. 2, pages 504 à 510.

Les informations contenues dans cet article n'engagent que ses auteurs. Le rôle du COMJUR se limite à la divulgation des productions intellectuelles de ses membres, n'exerçant aucun contrôle sur le fond du sujet.

⁸ Article 19.2 de la Convention.